

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/048 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

SEANCE DU 16 MARS 2009

L'An deux mille neuf, et le seize mars, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. CHAUBON Pierre
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel

ETAIT ABSENTE : Mme

PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention, jointe en annexe de la présente délibération, passée entre le représentant de l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ainsi que tout avenant afférent.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 mars 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

Objet : **Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

En application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

Dans le cadre de l'application ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé), le Préfet de Corse-du-Sud a, le 8 septembre 2006, lancé le processus qui, après plusieurs réunions de travail auxquelles participèrent les Services de l'Etat et de la Collectivité concernés, aboutit à la rédaction de la convention ci-jointe soumise à l'appréciation de l'assemblée délibérante pour acceptation.

Après une période de test se déroulant de mars à mai 2009 inclus, il est convenu de rendre opérationnel ce dispositif de télétransmission à compter du 1^{er} juin 2009.

La transmission dans un premier temps des seules délibérations de l'Assemblée et du Conseil Exécutif devrait, dans les six mois suivant l'application effective de la convention, être élargie aux actes relevant de la Fonction Publique.

Elle aura pour conséquence de rendre le Président du Conseil Exécutif signataire de la convention, responsable de tous les actes transmis y compris les délibérations de l'Assemblée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

<p style="text-align: center;">CONVENTION</p> <p style="text-align: center;">PASSEE ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE</p> <p style="text-align: center;">RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES</p> <p style="text-align: center;">SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE</p>

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1/ La Préfecture de la Corse-du-Sud,
représentée par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de Corse,
- 2/ La Collectivité Territoriale de Corse,
représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de
Corse

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

OK-HUB, version 1.0

2.2. Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 Tigramme identifiant

ITC : OKA

2.2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 232000D18
Nom : Collectivité Territoriale de Corse
Nature : Collectivité locale
Adresse postale : 22, cours Grandval - 20187 AJACCIO Cedex 1

2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : 01.44.88.96.02
Adresse de messagerie : Fax 01.42.36.03.96 - projets@omnikles.com
Adresse postale : OMNIKLES, 56 rue de Londres - 75008 PARIS
RCS Paris B 432 108 165

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. *Clauses nationales*

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La Collectivité s'engage à transmettre au Préfet, des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le Préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le Préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère de l'Intérieur pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du Ministère de l'Intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au Ministère de l'Intérieur ne peut être contacté que par un opérateur identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2) du dispositif de la collectivité, c'est-à-dire :

- dans le cas d'un dispositif sans tiers de télétransmission : par un contact identifié de la collectivité ;
- dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission : par un contact identifié du tiers de télétransmission, les contacts directs entre la collectivité et le service de support du Ministère de l'Intérieur étant

strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisants pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du Ministère de l'Intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le Ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du Ministère de l'Intérieur,
- un problème de transmission d'un fichier,
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif,
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le Ministère de l'Intérieur à cet effet. En particulier, **l'adresse Emetteur utilisée par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur** dans les transmissions de données de la sphère Ministère de l'Intérieur vers la sphère collectivités **ne doit pas être utilisée**, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du Ministère de l'Intérieur pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du Ministère de l'Intérieur pourra être **interrompu** ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MISILL avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspension d'accès

Le Ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du Code Général des Collectivités Territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du Ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3.

L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique, la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses à décliner localement

3.2.1. Classification des actes

La classification s'effectuera par application de la nomenclature jointe en annexe à la présente convention.

3.2.2. Support mutuel

Moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la transmission

	Coordonnées à utiliser	
	ETAT	C.T.C.
<u>La messagerie électronique</u>	herve.putzoli@corse.pref.gouv.fr	claud.polifroni@ct-corse.fr
<u>Fax</u>	04.95.21.32.70	04.95.51.67.81
<u>Courrier papier</u>	Secrétariat Général pour les Affaires de la Corse - 9 parc Belvédère BP 229 20179 AJACCIO Cedex	Collectivité Territoriale de Corse Service Informatique et Téléphonie 22 cours Grandval 20187 AJACCIO Cedex 1

3.2.3. Tests et formations

Dans le cadre de tests de bon fonctionnement ou dans le cadre de formation, les parties contractantes conviennent de faire apparaître dans les télétransmissions d'actes ou de courriers, le caractère fictif de l'envoi en décidant que l'objet des actes fictifs commencera par les caractères « TEST ».

La période d'essai court de mars à mai 2009.

La télétransmission des actes sera effective à compter du 1^{er} juin 2009.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les parties contractantes conviennent d'une transmission par voie électronique des actes suivants :

- délibérations de l'Assemblée,
- délibérations du Conseil Exécutif,

Les autres catégories d'actes visés dans la nomenclature annexée à la convention sont transmises par voie papier.

Elles pourront ultérieurement être télétransmises par actualisation de la convention effectuée en application de l'article 4-2 ci-après.

La transmission par voie électronique des actes relevant de la fonction publique est prévue six mois après l'application effective du 1^{er} juin 2009.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 mai 2010, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Stéphane BOUILLON

Ange SANTINI

NOMENCLATURE DES ACTES SOUMIS A LA TELETRANSMISSION

Marchés publics

- 1.1.1 Marchés publics de travaux
- 1.1.2 Marchés publics de fournitures
- 1.1.3 Marchés publics de services

1-1 Délégations de service public

1-2 Conventions de mandat

1-3 Autres types de contrats

- 1.4.1 Conventions de partenariat public privé
- 1.4.2 Autres contrats et conventions

1-4 Transactions

1-5 Maîtrise d'œuvre

1-6 Actes spéciaux et divers

- 1.7.1 Avenants marchés publics
- 1.7.2 Avenants DSP
- 1.7.3 Autres

3-1 Acquisitions

- 3.1.1 Acquisitions gratuites
- 3.1.2 Acquisitions de 0 à 75 000 €
- 3.1.3 Acquisitions supérieurs à 75 000 €

3-2 Aliénations

3-3 Locations

3-5 Autres actes de gestion du domaine public

3-6 Autres actes de gestion du domaine privé

4-1 Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction publique territoriale

- 4.1.1 Création et transformation d'emplois
- 4.1.2 Recrutement nomination
- 4.1.3 Avancement de grade
- 4.1.4 Mesures disciplinaires
- 4.1.5 Mise à disposition détachement mutation radiation cessation d'activité
- 4.1.6 Autres

4-2 Personnels contractuels

- 4.2.1 Création transformation d'emplois
- 4.2.2 Contrats de recrutement et avenants
 - 4.2.2.1 Emploi de cabinet
 - 4.2.2.2 Emploi de direction par recrutement direct
 - 4.2.2.3 Contrats article 3 de la loi du 26 janvier 1984

4.2.5 Licenciements

4.2.6 Autres

4-4 Autres catégories de personnel

4-5 Régime indemnitaire

4.5.1 Indemnités et primes

4.5.2 avantages en nature

5-1 Election Exécutif

5.1.1 Élection Exécutif

5.1.2 Élection Assemblée

5-2 Fonctionnement des Assemblées

5.2.1 Règlement intérieur

5.2.2 Autres

5-3 Désignation des représentants

5-4 Délégations de fonctions

5-5 Délégations de signature

5-6 Exercice des mandats locaux

5.6.1 Indemnités aux élus

5.6.2 Autres

5-7 Intercommunalité

5-7-1 Création

5.7.2 Adhésion fusion

5.7.3 Retrait

5.7.4 Dissolution

5.7.5 Modification statutaire

5.7.6 Autres

5-8 Décision d'ester en justice

6-3 Pouvoirs du Président du Conseil Régional

6-4 Autres actes réglementaires

7-1 Décisions budgétaires

7.1.1 Débat d'orientation budgétaire

7.1.2 Délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, CA, DM, affectation des résultats, approbation du compte de gestion)

7.1.3 Création, modification, suppression de régies

7.1.4 Divers

7-2 Fiscalité

7.2.1 Institution suppression de taxes et redevances

7.2.2 Vote des taux

7.2.3 Exonérations et abattements

7-3 Emprunts

7.3.1 Emprunts et renégociations

7.3.2 Lignes de trésorerie

7.3.3 Garanties d'emprunt

7.3.4 Autres

7-4 Interventions économiques

7-4.1 Subventions aux entreprises

7.4.2 Autres interventions en faveur des entreprises

7-5 Subventions

7.5.1 accordées aux collectivités

7.5.2 attribuées aux associations

7.5.3 autres

7-6 Contributions budgétaires

7-7 Avances

7-8 Fonds de concours

7-9 Prises de participations (SEM SA)

8-1 Enseignement

8.1.1 Logements

8.1.2 Divers

8-2 Aide sociale

8-3 Voirie

8-4 Aménagement du territoire

8-5 Politique de la ville, habitat, logement

8-6 Emploi, formation professionnelle

8-7 Transports

8-8 Environnement

8.8.1 Eau assainissement

8.8.2 Déchets

8.8.3 Parc Naturel Régional

8.8.4 Divers

8-9 Culture

9-3 Autres domaines de compétences des régions

9.3.1 Contrats et plans

9.3.2 Europe

9.3.3 Agriculture et forêt

9.3.4 Jeunesse et sports

9.3.5 Tourisme

9.3.6 Développement durable

9.3.7 Santé

9.3.8 Coopération décentralisée

9.3.9 Énergie

9.3.10 NTIC réseaux

9.3.11 Economie

9.3.12 Autres

9-4 Vœux et motions